

**DECISION N°2016-0480/ARCOP/ORAD**

sur recours de BOSAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0049/MINEFID/SG/DMP du 01 juillet 2016 pour l'acquisition de coffres forts auxiliaires au profit de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 septembre 2016 de BOSAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA, B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Kassoum KAFANDO et Yacouba ZABDA, respectivement en leur qualité de directeur et d'agent de BOSAL Services Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ollo Ghislain SIB, Apollinaire OUEDRAOGO, Seydou SANON et Assane DIALLO, respectivement SFM/DGTCP, agent du Trésor, chef de service(DMP/MINEFID, SMF/PC) et

agent (DMP/MINEFID), tous représentants du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0049/MINEFID/SG/DMP du 01 juillet 2016 pour l'acquisition de coffres forts auxiliaires au profit de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1868 du mardi 30 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 02 septembre 2016; que BOSAL SERVICES SARL a exercé son recours préalable auprès du Ministre de l'économie, des finances et du développement par lettre en date du 31 août 2016; qu'en guise de réponse, l'autorité contractante a rejeté sa réclamation par lettre en date du 02 septembre 2016; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 06 septembre 2016; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé un avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0049/MINEFID/SG/DMP du 01 juillet 2016 pour l'acquisition de coffres forts auxiliaires au profit de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré infructueux les offres de tous les soumissionnaires« pour insuffisance technique du dossier sur les systèmes de sécurité et les dimensions » ;

le requérant conteste les résultats provisoires relevant tout d'abord une erreur matérielle dans la publication des résultats portant sur le nom de la société ( au lieu de BOSAL-Service Sarl, c'est Bos-saf qui a été publié) ; puis, il précise qu'il a bien fourni des prospectus détaillés indiquant avec précision les systèmes de sécurité et les dimensions des items demandés ; il estime donc que les griefs invoqués pour rendre son offre infructueux ne sont pas fondés ;

il sollicite ainsi de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires afin d'être rétabli dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant affirme que son offre est conforme au DAO ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'elle n'a déclaré aucune offre non conforme au DAO ;

qu'elle a juste rendu la procédure infructueuse en raison de l'insuffisance technique du dossier ; qu'ainsi, l'offre du requérant n'a pas été remise en cause ;

considérant qu'elle a relevé que les coffres forts doivent servir dans des postes comptables de telle sorte qu'il est nécessaire qu'ils soient munis de serrures de haute sécurité ; que, par ailleurs, les serrures proposées sont munies de combinaisons non modifiables, ce qui n'est pas acceptable au regard des mouvements du personnel comptable ; que chaque comptable doit pouvoir changer la combinaison et être le seul à la connaître ; qu'enfin, elle a souligné la nécessité d'avoir des coffres forts de petites dimensions adaptés à ses besoins ;

considérant qu'il est apparu que les modèles de coffres forts prévus dans les spécifications techniques standards ne sont pas adaptés aux besoins de l'administration du Trésor ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a relevé que l'autorité contractante aurait dû se rendre compte de l'insuffisance technique du dossier lors de sa préparation et non au stade de l'analyse des offres des soumissionnaires ; que, par ailleurs, le fait qu'elle soulève les insuffisances techniques du dossier à ce stade de la procédure peut susciter des doutes sur sa transparence ;

considérant que l'ORAD a jugé que la CAM est mal fondée de dire que la procédure est infructueuse alors qu'aucune offre n'a été évaluée et déclarée non conforme au sens de l'article 101 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF ci-dessus cité ; que les offres étant conformes au DAO, c'est donc à tort que la CAM a déclaré la procédure infructueuse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires afin qu'il soit procédé comme de droit ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BOSAL SERVICES SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BOSAL SERVICES SARL est fondée ;**

**-qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0049/MINEFID/SG/DMP du 01 juillet 2016 pour l'acquisition de coffres forts auxiliaires au profit de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) et d'inviter la CAM et l'autorité contractante à en tirer les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 septembre 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**